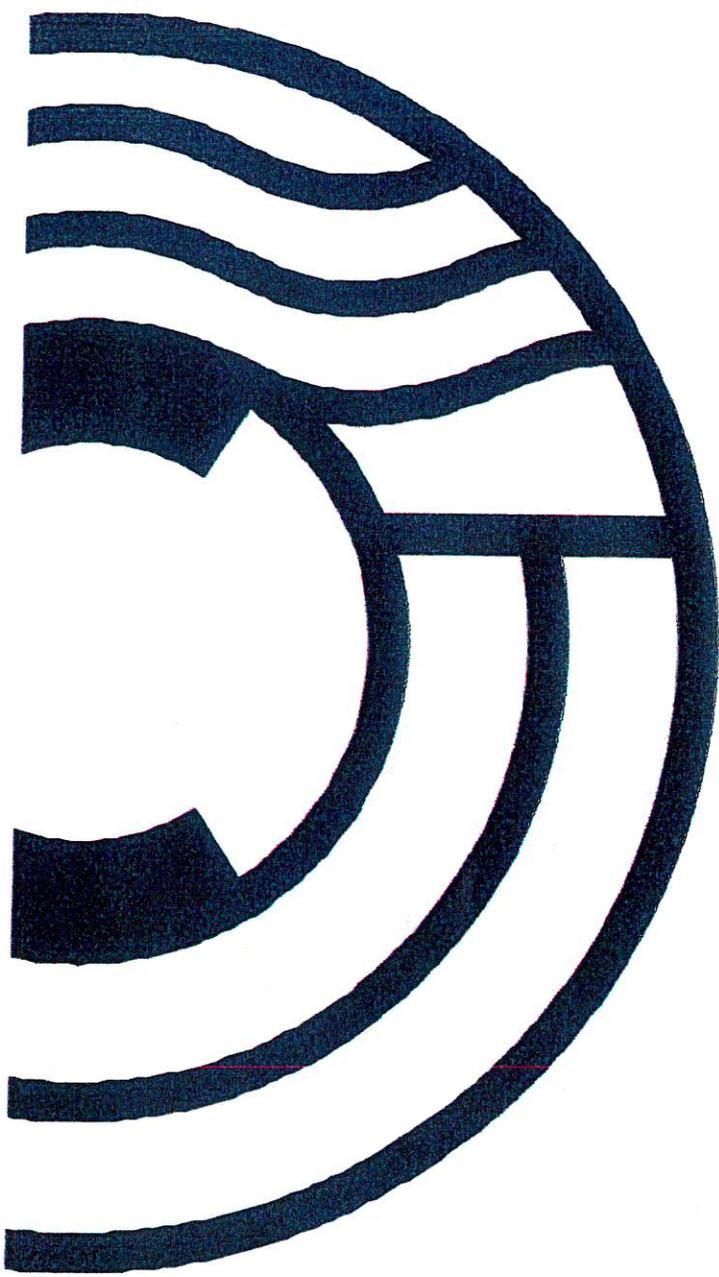




C A B O U R G



**RECUEIL
DES
ACTES**

N°2023-31

Affichage du 08/09/23
au 10/11/23 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**
2023-31**AFFICHAGE DU 08/09/2023 au**
10/11/2023 inclus**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/684	28/08/2023	Villas en musiques - Le temps de la manifestation
23/685	29/08/2023	Travaux de voirie – Chaussée empiétée et stationnement interdit du 1er septembre jusqu'au 15 septembre 2023.
23/692	31/08/2023	Fermeture de la structure multi-activités dans le parc de l'Aiglon.
23/693	31/08/2023	Occupation du domaine public dur la plage à CAP CABOURG – Madame Jane NATHAN
23/694	31/08/2023	Arrêté voirie du 25 septembre jusqu'au 24 octobre 2023.
23/695	31/08/2023	Concours de pêche en bord de mer du 16 septembre 2023.
23/697	31/08/2023	Comité de jumelage les 9 et 10 septembre 2023.
23/698	31/08/2023	Manifestation Les Virades de l'Espoir le 24 septembre 2023.
23/699	31/08/2023	Court-métrage le 09 septembre 2023.
23/700	31/08/2023	Octroyant un permis de circulation d'un bus le 08 septembre 2023.
23/701	31/08/2023	Octroyant un permis de circulation d'un bus le 18 septembre 2023.
23/710	07/09/2023	Tournoi international de tennis de table le 16 septembre 2023.
23/711	07/09/2023	Voirie – Interdiction de stationnement du 18 septembre au 29 septembre 2023 Avenue Touchard – Avenue Jean Mermoz et Avenue des Tamaris
23/712	07/09/2023	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la place du marché le 10 septembre 2023.
23/714	07/09/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 11 septembre 2023.
23/715	08/09/2023	Arrêté de circulation et de stationnement – La société VEGA TOUR

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-109	24/08/23	Convention mise à disposition de la piscine municipale à l'école Saint Louis.
23-107	28/08/23	Convention avec la NCPA pour les bébés nageurs.
23-111	28/08/23	Contrat SOGELINK – logiciel marché
23-112	28/08/23	Convention mise à disposition de la piscine à l'Association SURF RESCUE

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Villas en musique », à partir du 16 septembre jusqu'au 17 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE : le temps de la manifestation

Article 1 : A l'occasion de la manifestation « Les Villas en musique », deux places de stationnement seront réservées pour les véhicules participant à la manifestation :

-1 avenue des Vallées au droit de la Villa « Hurlevent » : le 16 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

-11 avenue du Président Raymond Poincaré au droit de la Villa « Le Bercaïl » : le 16 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

-17 avenue Aristide Briand, au droit de la Villa « Marie-Antoinette » : le 16 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

-22 avenue Aristide Briand au droit de la Villa « La Maison Normande » : le 17 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

-12 avenue du Roi Albert 1^{er} au droit de la Villa « Les Fougères » : le 17 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

-15 avenue du Président Raymond Poincaré au droit de la Villa du Temps Retrouvé : le 17 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00 ;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 28 août 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/223 règlementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux réalisés par la société SATO, afin d'installer une armoire de comptage, avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 mars jusqu'au 7 avril 2023,

VU l'arrêté 23/249 modifiant l'arrêté 23/223 en prolongeant la durée du chantier au 21 avril 2023,

VU l'arrêté 23/364 modifiant l'arrêté 23/249 en prolongeant la durée du chantier au 15 juin 2023,

V l'arrêté 23/524 modifiant l'arrêté 23/364 en prolongeant la durée du chantier jusqu'au 31 août 2023,

VU la nouvelle demande, en date du 28 août 2023, présentée par la société SATO afin de prolonger l'arrêté 23/524 jusqu'au 15 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 23/524 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à partir du **1^{er} septembre jusqu'au 15 septembre 2023** :

- avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Verdun ;
- avenue Isabelle, dans sa partie située à l'ouest de l'avenue de la Brèche Buhot ;
- avenue de l'Aquilon.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/524 demeurent inchangées.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à
la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Fermeture de la structure multi-activités dans le parc de l'Aquilon

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté 21/05 portant règlement intérieur du Parc de l'Aquilon ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : L'accès à la structure multi-activités dans le parc de l'Aquilon est interdit au public à compter de la diffusion de l'arrêté et ce jusqu'à la réfection de la structure.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 31 août 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du 18 août 2023, présentée par Madame Jane NATHAN, professeur de pilates, sollicitant l'autorisation d'organiser des séances de sport sur la plage, à Cap Cabourg, les samedis 2 , 9 , 16 , 23 et 30 septembre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 11h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Jane NATHAN est autorisée à s'installer sur la plage à Cap Cabourg, les samedis 2 , 9 , 16 , 23 et 30 septembre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 11h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 31 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la Sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 28 août 2023, présentée par Madame Katy DOS SANTOS AMARAL, représentant la société EDTPE (n° SIRET 501335285, n° APE4312A), TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly, afin de réaliser un branchement individuel, 7 avenue Jean Mermoz, à partir du 25 septembre jusqu'au 24 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits, avenue de la Libération, à l'angle de l'avenue Jean Mermoz, à partir du 25 septembre jusqu'au 24 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EDTPE.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de

la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

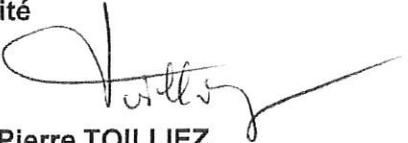
Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 31 août 2023



Pour le Maire et par
délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU les articles L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 21/208 interdisant le stationnement sur toute la partie de la cale de dériveurs sise dans le prolongement de la descente à bateaux ainsi que sur l'ensemble de l'esplanade.

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation de tout véhicule terrestre à moteur avenue Durand Morimbau dans sa partie comprise entre le bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux,

VU la demande en date du 21 août 2023, présentée par Monsieur Philippe MORIN, Président du Comité des Fêtes de la Ville de Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche en bord de mer, le 16 septembre 2023, à la descente à bateaux de Cap Cabourg,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Le Comité des Fêtes de la Ville de Dives sur Mer est autorisé à organiser un concours de pêche en bord de mer à la descente à bateaux de Cap Cabourg, le 16 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Comité des Fêtes de Dives sur Mer.

Fait à Cabourg, le 31 août 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Monique BOURDAIS, présidente du Comité de Jumelage de Cabourg, afin d'organiser le « Marché International du Jumelage », les 9 et 10 septembre 2023, sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à organiser un marché sur l'esplanade des Villes Jumelées, les 9 et 10 septembre 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants aux manifestations, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, du 8 septembre 2023 à 9h00 jusqu'au 11 septembre 2023 à 11h00.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune.

Fait à CABOURG, le 31 août 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la demande des Virades de l'Espoir afin d'organiser la manifestation « Vaincre la mucoviscidose », le 24 septembre 2023, sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E :

Article 1 : L'association Les Virades de l'Espoir est autorisée à organiser la manifestation « Vaincre la mucoviscidose » sur l'Esplanade des Villes Jumelées, le 24 septembre 2023, à partir de 7h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation « Vaincre la mucoviscidose », le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit sur le petit parking derrière l'esplanade des Villes Jumelées, le 24 septembre 2023.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune,
- Le Service Pôle Événementiel.

CABOURG, le 31 août 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la commune pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu,

VU la demande en date du 21 août 2023, présentée par Monsieur Sean NAM, étudiant en licence de cinéma & audiovisuel à La Sorbonne-Nouvelle, sollicitant l'autorisation de réaliser un court métrage sur la plage à Cap Cabourg, le 9 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sean NAM est autorisé à réaliser un court métrage sur la plage à Cap Cabourg le 9 septembre 2023.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est rappelé la présence de nids de gravelots, espèce ornithologique protégée.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg, le 31 août 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par Institution Sainte Geneviève 48 avenue de la Marne 92600 ASNIERES sur SEINE, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 8 septembre 2023, à partir de 9h30 jusqu'à 14h00, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : L'institution Ste Geneviève est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 8 septembre 2023, à partir de 9h30 jusqu'à 14h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 31 août 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le lycée Gerson 31 rue de la Pompe 75116 Paris, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 18 septembre 2023, à partir de 14h jusqu'à 18h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le lycée Gerson est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 18 septembre 2023, à partir de 14h jusqu'à 18h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 31 août 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la manifestation « Tournoi international de tennis de table » organisée par le Club de tennis de table de Cabourg, les 16 et 17 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation « Tournoi international de tennis de table », le Club de tennis de Cabourg est autorisé à stationner, le samedi 16 septembre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00, quatre tables de tennis de table avenue de la Mer, à savoir devant le Carpédien, le CIC, le Fils du Pôvre et le Hasting's.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 07 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 06 septembre 2023, présentée la société AKCS SOREL TP (34464441400031, 4312B) ZAC 14930 Eterville, afin de réaliser des travaux de réparation sur le réseau Télécom, avenue du Commandant Touchard et avenue Ernest Bonneau, à partir du 18 septembre jusqu'au 29 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, à partir du 18 septembre jusqu'au 29 septembre 2023,

-le stationnement sera interdit avenue Touchard, entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Tamaris,

- le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de la Libération et l'avenue de l'Ile.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise AKCS SOREL.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 septembre



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté 22/638 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian RITZ, domicilié au 113 boulevard de la Vanne 94230 Cachan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 70 m², le 10 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christian RITZ, exploitant un spectacle de marionnettes, est autorisé à le faire stationner sur la place du Marché le 10 septembre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le 10 septembre 2023 à partir de 15h00 jusqu'à 19h. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, pour la période d'exploitation et d'ouverture au public :

- Soit 1 jour sur la place du marché, soit 31.20€.

Article 4 : Le règlement se fera directement auprès du placier du marché.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- Le Service Financier de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 07 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/714

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation d'obsèques à l'église de Cabourg, le 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la cérémonie en toute sécurité, notamment des mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des personnes assistant aux obsèques, sera interdit sur le parking de l'église, le 11 septembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 7 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 7 septembre 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VEGA TOUR, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 17 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au 19 septembre 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 1^{er} octobre 2023 à 18h00 jusqu'au 3 octobre 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 15 octobre 2023 à 18h00 jusqu'au 17 octobre à 8h00, et à partir du 22 octobre 2023 à 18h00 jusqu' au 24 octobre 2023 à 8h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : La société VEGA TOUR est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 17 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au 19 septembre 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 1^{er} octobre 2023 à 18h00 jusqu'au 3 octobre 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 15 octobre 2023 à 18h00 jusqu'au 17 octobre à 8h00, et à partir du 22 octobre 2023 à 18h00 jusqu' au 24 octobre 2023 à 8h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 8 septembre 2023



Pour le Maire et par
délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

DECISION DU MAIRE**N° 23-109****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la natation fait partie de l'enseignement de l'EPS à l'école,

CONSIDERANT la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les dispositions relatives à l'organisation des séances de natation de l'école Saint Louis à la piscine municipale,

DECIDE,

Article 1er : DE SIGNER une convention avec l'école Saint Louis de Cabourg pour l'année scolaire 2023/2024,

Article 2 : PRECISE que cette mise à disposition est accordée à l'école Saint Louis à titre gratuit,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait à l'Hotel de ville de Cabourg, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Le Maire,
Tristan DUVAL**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-110

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'engagement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge de soutenir l'action « bébés nageurs » mise en place à la piscine municipale de Cabourg au titre de sa compétence Petite Enfance.

DECIDE,

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention relative à l'activité « Bébés nageurs » au sein de la piscine municipale de Cabourg.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge prendra à sa charge l'intégralité des frais inhérents à l'activité, déduction faite des recettes encaissées par la Ville de Cabourg sur présentation des extraits de compte de la piscine municipale.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit août deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le Maire,
Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230905-DM-23-110-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-111

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'installation d'un logiciel utilisé pour la gestion des marchés,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat d'abonnement SAAS avec la société SOGELINK, Les portes du Rhône, 131 chemin du Bac à Traille, 69300 CALUIRE ET CUIRE

ARTICLE 2 : Les termes et conditions financières du contrat sont les suivants :

TERMES ET CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT : ABONNEMENT Module			Prix total HT / an*
Paiement CB			348 €
Placier			1207.42 €
Abonnement mobile associé	1	241.48 €	241.48 €
TOTAL			1796.90 €

REVISION DE PRIX

Le prix calculé pour chacune de ces prestations sera révisé de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire, au gré de l'évolution de l'indice SYNTEC et suivant la formule :

$$P = P_0 \times (S/S_0)$$

où P représente le prix révisé hors T.V.A.

P₀ représente le prix initial hors T.V.A. prévu au contrat.

S représente le dernier indice SYNTEC connu au moment de la révision.

S₀ représente le dernier indice SYNTEC connu lors de la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit août deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le Maire,
Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230905-DM-23-111-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-112

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association SURF.

DECIDE,

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention relative à l'activité « Bébés nageurs » au sein de la piscine municipale de Cabourg.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge prendra à sa charge l'intégralité des frais inhérents à l'activité, déduction faite des recettes encaissées par la Ville de Cabourg sur présentation des extraits de compte de la piscine municipale.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit août deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**


**Le Maire,
Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.